



COMMUNE D'AMBILLY

MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Note de Présentation d'Enquête Publique

établie au titre de l'article R123-8 du Code de l'Environnement

Conformément à la législation, le dossier d'enquête doit :

- Au titre du paragraphe 2° de l'article R123-8, préciser, en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
- Au titre du paragraphe 3° de l'article R123-8, comporter la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.
- Au titre du paragraphe 5° de l'article R123-8, préciser lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu.

A. INFORMATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 2° DE L'ARTICLE R123-8

Coordonnées du Maître d'ouvrage :

Commune d'Ambilly
2 rue de la Paix – BP 722
74111 AMBILLY cedex

Objet de l'enquête : Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

Caractéristiques principales de la modification :

L'objet de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme porte sur la création d'une zone U (urbanisable) spécifique au périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Etoile Annemasse-Genève, pour la partie située sur le territoire d'Ambilly, nommée Uétoile, associée à la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée à cette zone Uétoile, en remplacement partiel des zones actuelles Ue, Ux et Uz, et ce afin de permettre la mise en œuvre opérationnelle de la ZAC Etoile Annemasse-Genève, située en partie sur le territoire communal.

Incidences de la modification sur l'environnement :

Le projet n'entraîne pas l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser. Il ne réduit pas également :

- un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le projet de modification n'a donc aucun impact sur l'environnement non prévu au Plan Local d'Urbanisme, En revanche, les possibilités de construction résultant, dans la nouvelle zone, de l'application de l'ensemble des règles projetées, augmentent de plus de 20 %. C'est pourquoi une procédure de modification de droit commun a été retenue.

L'autorité environnementale a dans ce cadre rendu un avis négatif sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Cet avis est intégré aux avis des PPA du dossier d'Enquête Publique.

B. INFORMATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 3° DE L'ARTICLE R123-8

Mention des textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique est régie par les textes suivants :

- Code de l'urbanisme, article L.153-41 à L.153-44 ;
- Code de l'environnement, articles L.123-1 à L. 123-16 et R.123-1 à R. 123-28 ;
- Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Les principales étapes procédurales lors de la modification n°3 du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont les suivantes :

- ✓ Prescription de la modification n°3 du PLU le 21 janvier 2019
- ✓ Elaboration du projet de modification n°3 du PLU de février à avril 2019
- ✓ Notification du dossier de modification aux Personnes Publiques Associées (PPA) en mai 2019
- ✓ Mise à l'enquête publique après cette notification aux PPA. L'enquête publique aura lieu du 7 octobre 2019 au 8 novembre 2019 inclus.

Le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique par le Maire dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-21 du Code de l'environnement. Cette enquête publique intervient avant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme et permet au public de consulter l'ensemble des pièces.

Ainsi, chacun peut prendre connaissance du projet de modification du document d'urbanisme et faire part de ses observations et formuler des propositions.

Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport au Maire dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les observations recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur. Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserves.

L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision.

À la suite de l'enquête publique, le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme pourra être amendé pour tenir compte des avis joints aux dossiers, des observations du public et du commissaire enquêteur dans le respect du cadre réglementaire et sans pouvoir remettre en cause l'économie générale des documents.

Le dossier sera alors proposé à l'approbation du Conseil municipal.

Autorité compétente pour prendre les décisions d'approbation

Au terme de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, la modification n°3 du plan local d'urbanisme est approuvée par délibération du Conseil municipal, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.153-8

En l'occurrence, l'autorité compétente pour approuver le projet de PLU est le conseil municipal de la Commune d'Ambilly.

C. INFORMATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 5° DE L'ARTICLE R123-8

Concertation

Aucune procédure de concertation n'a été effectuée dans le cadre de la présente modification, celle-ci n'étant pas obligatoire.